

Saint-Benoît, le 14 novembre 2006

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

SARL IRIBARREN & fils
Carrière des Erfes

86320 – PERSAC

Procès-verbal de récolement

Par courrier du 14 mars 2005, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a adressé le dossier de cessation d'activité concernant la carrière sise au lieu-dit "Les Erfes" à Persac, déposé par la SARL Raymond IRIBARREN et fils suite à nos courriers des 21 septembre 2004 et 9 février 2005 lui rappelant l'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée au 25 juillet 2005, remise en état incluse.

Renseignements généraux sur l'exploitant

- Raison sociale : Société Raymond IRIBARREN & fils
- Forme juridique : SARL
- Siège social : 22, rue Elise Arlot – 86350 – USSON DU POITOU
- Directeur technique : Jean-François IRIBARREN

Renseignements généraux sur la carrière

- Nature : carrière à ciel ouvert
- Matériaux : alluvionnaires
- Situation géographique : PERSAC, lieux-dits "Les Erfes", "Les Pièces", "La Sablière", "La Terrière"
- Classement :
 - autorisation sous la rubrique 2510 – carrières
 - déclaration sous la rubrique 2515 – traitement de matériaux
- Autorisation : arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-039 du 20 mars 2001
- Portée de l'autorisation : 16 ha 71 a 53 ca pour 110 000 t/an maximum et 90 000 t/an en moyenne sur 4 ans, 4 mois et 5 jours
- Parcelles autorisées : section CE – n° 41,42, 43, 87, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 179, 180, 181 et partie du chemin rural.

Remise en état prévue

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2001 :

"L'objectif final de la remise en état vise à créer une zone agricole après talutage des fronts à 30° par rapport à l'horizontale avec un plan d'eau issu du bassin de décantation. Des plantations seront effectuées autour du site et le long du CV n° 4 en accord avec la DDAF. Les zones recouvertes de terre végétale recevront un ensemencement industriel."

Remise en état réalisée

Le dossier déposé en mars 2005 prévoyait une conclusion de la remise en état dans les 5 mois suivants. Informée d'un certain retard accumulé, notamment dans les travaux de terrassement et de talutage, l'inspection s'est rendue sur place le 19 décembre 2005 pour constater qu'outre le retard annoncé la stabilité des terrains voisins accueillant une zone boisée était mise en péril par l'absence de toute intervention sur le principal front de taille subsistant au Nord-Ouest du site. Le défaut de remise en état, ainsi que d'une mise en sécurité minimale, ont été sanctionnés par l'inspection qui a ainsi proposé à Monsieur le Préfet, le 16 janvier 2006, de mettre en demeure l'exploitant de conclure son réaménagement sous un délai de 3 mois.

Réagissant à ce projet d'arrêté de mise en demeure, la société IRIBARREN a indiqué avoir effectué 80 % de la remise en état imposée au 30 janvier 2006, date d'un courrier adressé par ses soins en préfecture. Ses contacts avec la DDAF ont abouti le 9 février 2006 au sujet des plantations restant alors à réaliser.

Un passage sur les lieux le 7 mars 2006, ainsi que les éléments complémentaires fournis par courrier du 9 octobre dernier, ont permis à l'inspection de constater la remise en état suivante :

- terrassement, couverture et ensemencement de la carrière et talutage des fronts conformes à l'arrêté du 20 mars 2001,
- création d'une zone de recueil des eaux pluviales en point bas du site, en lieu et place d'un plan d'eau au niveau des bassins de décantation en réalité asséchés et destinés à être reboisés,
- restauration du chemin rural qui traversait le site suivant un tracé légèrement modifié et validé sur le terrain par les parties intéressées (municipalité, propriétaire).

Seules les plantations prévues le long de la voie communale n'ont pas été réalisées par l'exploitant. Elles sont prises en charge par le propriétaire, à sa demande, tout en restant inscrites dans les recommandations émises par la DDAF.

Conclusion

Considérant que les mesures annoncées dans le dossier de cessation transmis le 14 mars 2005 ont été mises en œuvre,

Considérant que les suites satisfaisantes données aux constatations effectuées sur place le 19 décembre 2005,

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions initiales de remise en état ne sont pas notables et correspondent à un compromis avec propriétaire et municipalité, dans un cadre conforme aux préconisations de la DDAF, comme prévu par l'arrêté du 20 mars 2001,

Considérant l'avis favorable émis le 7 mars 2006 et les compléments adressés le 9 octobre 2006,

Nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", de valider la remise en état effectuée par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le présent rapport valant dans ces conditions procès-verbal de récolement au sens de l'article 34-1 alors en vigueur à la date de déclaration de cessation d'activité.